



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral n°DREAL-DEP-2025-11-01

**portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le
cadre de travaux de rénovation énergétique de la Résidence Joseph TIRAND sur la
commune de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°DPPAT-BCI-2024-068 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 19 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude, en date du 23 décembre 2024 ;

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 25 septembre 2024 par Habitat audois, représenté par M. Denis JANAUD en sa qualité de directeur général ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable sous conditions au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 9 décembre par le Conseil scientifique du patrimoine naturel d'Occitanie ;

Vu le mémoire en réponse d'Habitat Audois aux remarques de l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 9 janvier 2025 ;

Vu l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 11 décembre 2024 au 26 décembre 2024 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 1 espèce de la faune sauvage et porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que la rénovation énergétique des 4 bâtiments de la résidence Joseph TIRAND située rue Albert Einstein sur la commune de Castelnaudary, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, du fait qu'elle améliore l'efficacité énergétique des bâtiments de la résidence et qu'elle répond à un intérêt de santé publique en renforçant le bien être des occupants des bâtiments et en maintenant un habitat social de qualité ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la destruction de 42 nids d'hirondelles de fenêtre sur les façades des bâtiments de la résidence Joseph TIRAND située rue Albert Einstein, au vu de la nature des travaux nécessitant la pose de l'isolant sur l'extérieur, la pose de volets roulants par la reprise des cadres de fenêtres sur lesquels sont fixés les nids ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire les impacts sur l'espèce protégée, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est Habitat audois, représenté par son directeur général M Denis JANAUD et situé au :

1 place Saint-Étienne
11 890 CARCASSONNE cedex 9

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée listée ci-dessous :

Oiseaux (1 espèce)	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos
Hirondelle de fenêtre <i>Delichon urbicum</i>	42 nids (34 nids viables et 8 nids non viables)

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation **jusqu'au 1^{er} avril 2025 inclus**.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne la rénovation énergétique des 4 bâtiments de la résidence Joseph TIRAND située rue Albert Einstein sur la commune de Castelnaudary.

Article 5 : Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce protégée, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la rénovation énergétique des 4 bâtiments de la résidence Joseph TIRAND située rue Albert Einstein sur la commune de Castelnaudary mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes :

Mesures de réduction		
MR1	Adaptation du calendrier des travaux à la biologie de l'espèce	L'enlèvement des nids est réalisé en dehors de la période de nidification de l'espèce et sous réserve d'une vérification préalable à l'enlèvement confirmant leur inoccupation.
MR2	Pose de nids artificiels	<p>126 nids artificiels doivent être installés sur les bâtiments de la résidence J. Tirand. La répartition des nids artificiels entre les bâtiments et entre les façades de chaque bâtiment doit suivre les proportions constatées lors du comptage des nids qui font l'objet de la demande de dérogation.</p> <p>Les nids artificiels installés et leur structure support doivent présenter des conditions favorables à la réalisation du cycle biologique de l'espèce et ne doivent pas constituer des pièges écologiques.</p> <p>L'installation de nids doit se faire selon les préconisations de l'écologie (MA1), notamment respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nichoir est situé à au moins 4 m au-dessus du sol ; • le nichoir est visible depuis l'extérieur ; • les nichoirs constitués de matériaux peu isolants sont proscrits ; • le nichoir est en retrait d'au moins 15 cm par rapport au pan du mur ou de l'avant-toit ;

		<ul style="list-style-type: none"> • aucun obstacle n'est présent sur au moins 3 m devant le nid • les niohirs sont installés au moins par paire ; • l'utilisation de peintures contenant des solvants aromatiques est proscrite sur les zones susceptibles d'accueillir des nids ; • un revêtement mural rugueux est appliqué sur les zones susceptibles d'accueillir des nids ; • en cas d'installation d'un dispositif anti-salissure, il ne nuit pas à l'attractivité du nid. <p>Au moins 85 % des nids artificiels doivent être installés avant le 1^{er} avril 2025.</p> <p>Des mesures de communication et de sensibilisation vis-à-vis des habitants par rapport à la présence des hirondelles et l'installation des nids artificiels sont à réaliser.</p> <p>Des mesures facilitant la recolonisation des hirondelles et la construction de nids naturels, comme la création de bacs à boues ou mares artificielles, sont à mettre en œuvre en l'absence de zones propices pour la construction de nid de l'espèce.</p>
--	--	---

Article 6 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures de réduction, les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes sont mises en œuvre :

Mesure d'accompagnement		
MA1	Suivi du chantier et suivi écologique par un écologue	<p>Un expert ornithologue, nommé ci-après écologue, doit être désigné par le bénéficiaire, en tant que contrôleur extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre, par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire, des mesures de réduction et de suivi prescrites dans cet arrêté.</p> <p>Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.</p> <p>L'écologue doit être présent sur toute la durée de l'intervention qui fait l'objet de la présente dérogation (enlèvement des nids).</p> <p>Un compte-rendu de l'intervention, détaillant de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté et supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires doit être transmis à la DREAL Occitanie dans un délai de 1 mois à l'issue de l'intervention. Il comportera un plan de recollement des nids naturels recollés et artificiels installés.</p>

		En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctives à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 7.
MA2	Mesure expérimentale de décollage et recollement des nids naturels	<p>Les nids entiers et intacts sont décollés délicatement avec des outils adaptés.</p> <p>Les nids décollés sont entreposés et conservés dans des conditions adaptées pour préserver leur intégrité le temps des travaux.</p> <p>Ils sont posés et fixés dans les mêmes conditions décrites que la MR2.</p> <p>Le nombre de nids naturels recollés réduira d'autant le nombre de nids artificiels à installer.</p>
Mesure de suivi		
MS1	Suivi écologique des nids	<p>Le suivi écologique des nids doit être réalisé sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).</p> <p>2 passages (suivi photographique) sont effectués pendant la période de nidification de l'espèce, de préférence en avril et en mai. Ces suivis doivent mettre en évidence la présence ou l'absence de spécimens dans les équipements installés (nid artificiel) et la construction éventuelle de nouveaux nids.</p> <p>Si les trois premières années de suivi démontrent l'efficacité de la mesure, à savoir l'occupation ou la construction d'au moins 42 nids par l'espèce cible, le suivi pourra être arrêté. À l'inverse, si les suivis démontrent une inefficacité des mesures, des mesures correctives en concertation avec l'écologue sont à prévoir selon les modalités de l'article 7.</p> <p>Un bilan annuel de la nidification de l'espèce, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires, doit être transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de chaque année de suivi, et ce jusqu'au terme du suivi, soit jusqu'en 2030 ou jusqu'en 2028 si l'objectif mentionné ci-dessus est atteint.</p> <p>Les données brutes recueillies lors des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.</p>

Article 7 : Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL Occitanie par le bénéficiaire. Elle ne devient effective qu'après son approbation par le service instructeur de la DREAL Occitanie ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de l'Aude, et le chef de service départemental de l'Aude de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Carcassonne, le 10 janvier 2025

Pour le préfet de l'Aude,
et par délégation,
Le chef du département biodiversité,

Frédéric DENTAND